



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les primes d'assurance automobile

Question écrite n° 101704

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réflexions exprimées par le comité de défense des travailleurs frontaliers de Moselle (CDTFM). Le CDTFM rappelle qu'avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, les contrats d'assurance automobile étaient soumis à la perception d'une taxe de 15 % au profit des organismes de sécurité sociale et que les dispositions alors en vigueur prévoyaient certains cas d'exonérations dont étaient bénéficiaires les travailleurs frontaliers. Il ajoute que la loi du 21 décembre 2001 avait supprimé cette dérogation pour les travailleurs frontaliers qui étaient donc également tenus au paiement de cette contribution sur les primes d'assurance automobile. Le comité de défense des travailleurs frontaliers indique que, en vertu de l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71, les travailleurs frontaliers qui résident en France et travaillent dans un autre État membre sont soumis à la législation de sécurité sociale de cet autre État membre et contribuent par conséquent au financement de la sécurité sociale dudit État. C'est pourquoi le CDTFM demande l'exonération de contribution de sécurité sociale de 15 % sur la responsabilité civile des contrats d'assurance automobile pour les années 2003 et 2004. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La cotisation d'assurance maladie assise sur les contrats d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur (VTM) a été créée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Le produit de cette cotisation, dont l'objet était de compenser les charges que les accidents de la circulation entraînent pour les régimes obligatoires d'assurance maladie, était affecté à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a transféré cette recette de la CNAMTS au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) et, pour permettre cette nouvelle affectation, a transformé la cotisation en contribution (art. L. 137-6s CSS). Cette modification de la nature du prélèvement a entraîné une déconnexion entre la qualité d'assujetti et celle d'assuré social. Il a donc été décidé de supprimer l'exonération dont bénéficiaient les travailleurs frontaliers. La contribution en cause n'est donc pas liée au régime de protection sociale des titulaires de contrats d'assurance automobile et n'est pas génératrice de droits pour les redevables. Depuis le 19 janvier 2006, la taxe sur les primes d'assurance automobile est affectée aux organismes sociaux, au titre du financement des allègements généraux de charges patronales sur les bas salaires. Par ailleurs, dans deux arrêts du 15 février 2000, la Cour de justice de la Communauté européenne ne s'est prononcée que sur les cas de figure où ce sont les revenus d'activités ou de remplacement du travailleur frontalier qui font l'objet d'un double prélèvement. Ainsi, l'exonération des travailleurs frontaliers français de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale sur ces revenus se justifie dans la mesure où la matière imposable est localisée dans le pays où ils travaillent. Dans le cadre de la contribution VTM, la matière imposable est constituée par la prime d'assurance automobile obligatoire. Or en matière de prélèvements sur les assurances automobiles, les directives communautaires prévoient que le lieu d'imposition est le lieu d'immatriculation du véhicule. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu d'exonérer les travailleurs frontaliers du paiement de cette taxe.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101704

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8241

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 12983